

Arrêt

n° 174 075 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de religion chrétienne. Depuis 2000, vous êtes chrétien, vous êtes pasteur depuis 2005 et depuis 2013 vous êtes second pasteur de « l'église évangélique du Christ ». À part cela vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes pas membre d'une autre association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 février 2015, votre grand-père maternel, grand prêtre vodou dans la province d'Akposso Nord décède. Le lendemain vous vous rendez avec vos deux frères dans votre village, à Akposso, pour l'enterrement. Après l'enterrement, vos oncles vous informent qu'une réunion doit se tenir. En fin d'après-midi, lors de cette réunion, vos oncles vous informent que suite à la consultation des oracles vous avez été désigné pour être le successeur de votre grand-père. Vous répondez immédiatement que vous ne pouvez pas. Un de vos oncles essaye alors de vous agresser et vous rentrez directement à Lomé.

Le 26 février 2015, vos oncles vous rendent visite et accusent votre décision de ne pas être prêtre d'être responsable de la mort d'une de vos cousines. Vous répétez votre refus et prenez la fuite.

Le 28 février vous recevez un appel téléphonique d'un de vos oncles, [T], qui vous demande encore une fois si vous vous opposez encore à prendre la place de votre grand-père maternel. Il vous menace de mort à cette occasion.

Le vendredi 6 mars 2015, alors que vous vous rendez à l'église, une voiture s'arrête et vous emmène de force dans votre sanctuaire vaudou familial à Akposso. Vous resté enfermé jusqu'au 14 mars 2015. Durant cette détention vous recevez plusieurs visites destinées à vous convaincre d'abandonner votre religion. Vous êtes battu à plusieurs reprises, vous subissez plusieurs mauvais traitements et on vous force à participer à des rituels vaudou.

Le 14 mars 2015, une personne que vous ne connaissez pas mais qui dit être un ami de votre père vient dans le sanctuaire vous amener à manger et laisse la porte ouverte en partant. Vous en profitez pour prendre la fuite, vous arrêtez une moto sur la route et vous vous rendez au commissariat le plus proche où l'officier refuse de prendre votre plainte au motif que le problème de divinité est un problème familial. Vous vous rendez ensuite à l'hôpital où vous restez jusqu'au 17 mars 2015. Ce jour-là, vous allez vous réfugier dans le village de Davié, chez le pasteur [B.M]. Le lendemain, vous allez voir le général [K.A], chef de l'état-major à Agoé. A la réception on vous signale que ce type de problèmes n'est pas pour l'état-major et on vous menace pour que vous partiez, ce que vous faites.

Le 23 mars 2015, vous fuyez Davié pour vous rendre chez [D.K], à Tsévié.

Le 30 mars 2015, on menace votre femme pour savoir où vous vous trouvez, le 10 avril 2015 on menace votre collègue pasteur pour la même raison.

Le 6 mai 2015, le pasteur chez qui vous vous trouvez à Tsévié est menacé et vous partez alors pour vous rendre au commissariat le même jour. On refuse de prendre votre plainte car le commissariat ne s'occupe pas des problèmes de divinités. Vous quittez alors le pays pour vous rendre à Ouagadougou.

Le 15 mai 2015, votre mère est menacée pour qu'elle dise où vous vous cachez.

Le 15 septembre 2015, votre femme vient vous rendre visite, le même jour vos persécuteurs vous retrouvent à Ouagadougou, vous fuyez alors pour retourner à Kouvé.

Le 18 octobre 2015, vos persécuteurs vous retrouvent à Kouvé et vous enlèvent pour vous ramener au couvent, ils vous font savoir à cette occasion qu'il est impossible pour vous de vous cacher car ils contrôlent tout le territoire. Vous êtes enfermé dans le couvent jusqu'au 29 octobre 2015, durant cette détention on cherche à vous persuader d'abandonner votre religion et d'adhérer au culte vaudou. Vous subissez divers mauvais traitements et on vous force à participer à des rituels vaudou, destinés à vous purifier.

Le 29 octobre 2015, [A] et [A] viennent vous voir et vous amènent devant le vaudou, ils commencent à chanter et à danser puis tombent inconscient, vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous rendez ensuite au commissariat central de la ville de Lomé où on refuse de traiter votre demande car vous avez déjà fait une demande au commissariat de Atakpamé. Vous vous rendez ensuite à l'hôpital où vous restez du 29 octobre 2015 au 5 novembre 2015.

Du 5 novembre 2015 au 9 novembre 2015, vous restez à Agoé, chez votre collègue pasteur. Le 9 novembre 2015 vous vous rendez à Kpalimé chez un autre collègue pasteur où vous restez jusqu'au 20 novembre 2015. Ce jour-là vous apercevez de loin votre oncle [T], vous décidez alors de vous réfugier à

l'auberge gbañana-gbañana où vous restez jusqu'au 12 décembre 2015, date à laquelle vous quittez le pays par avion, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2015 et vous y introduisez une demande d'asile le 29 décembre 2015.

À l'appui de votre demande de votre demande d'asile vous déposez comme documents les déclarations de naissance de votre épouse, de vos deux filles et de deux de vos fils (Farde documents présentés par le demandeur, pièces 1, 2, 3, 4 et 5), une copie de votre carte d'identité togolaise (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), un certificat du centre de formation leader (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), un certificat « Million leaders mandate » (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), un certificat de théologie (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 9), l'acte de décès de votre grand-père (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10), le faire-part de décès de votre grand-père (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 11), une photo de votre ordination en tant que pasteur (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 12), la photocopie d'un jugement civil servant d'acte de naissance (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 13), la photocopie d'un certificat de nationalité togolaise (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 14), la photocopie d'un certificat de mariage coutumier (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 15), la photocopie d'un certificat médical du 21 février 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 16), un certificat médical daté du 1er mars 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 17), une attestation de l'Eglise Vision Evangélique du Christ du 28 février 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 18), une attestation de la mission évangélique parole de vie du 27 février 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 19), une attestation de l'église en mission pour le salut du 1er mars 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 20), la photocopie d'une lettre de votre épouse du 25 mars 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 21), un certificat médical, fait en Belgique, du 8 mars 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 22), une carte de visite de l'hôpital AZ Alma du 6 janvier 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 23), un certificat médical de Belgique (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 24), un certificat médical fait en Belgique le 6 janvier 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 25), la photocopie d'un contrat de location du 18 février 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 26), un agenda du sommeil du réseau Morphée rempli (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 27) et une enveloppe DHL (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 28).

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays vous risquez d'être tué par [K.T], [K.K], [K.A], [K.I], [A] et [A] car la divinité vaudou vous a désigné pour succéder à votre défunt grand-père en tant que prêtre et que vous avez refusé (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.21). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne pas avoir eu d'autres problèmes et ne pas avoir été arrêté ou emprisonné à d'autres occasions (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.21).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Vous déclarez tout d'abord avoir été enlevé le 6 mars 2015 par votre oncle [T] et deux hommes à lui (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.16). Vous avez ensuite été séquestré jusqu'au 14 mars dans un couvent vaudou dans le village de Akposso (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.16 et p.17). Spontanément, vous dites que le 7 mars 2015, le chef de village et votre oncle [T], [A], [I], [A] et [A] sont venus pour vous dire d'abandonner les dieux des blancs (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.16). Vous déclarez ensuite qu'ils vous ont laissé pendant trois jours sans manger et sans boire et que le 10 mars 2015, [A], [I], [A] et [A] sont venus vous demander si vous aviez changé d'avis et vous ont battu suite à votre refus (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.16). Vous dites par après que ces mêmes personnes sont revenues le 11 mars 2015, qu'ils ont déchiré vos vêtements avec une lame de rasoir, qu'ils vous ont fait des incisions corporelles et qu'ils vous ont frappé (rapport d'audition du 11 mars

2016, p.17), ce même jour quelqu'un que vous ne connaissez pas est venu vous apporter à manger (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.17). Vous déclarez ensuite que le jeudi 12 mars 2015, les mêmes personnes ainsi que votre oncle [T] et votre cousin [K] sont venues pour vous forcer à boire un breuvage, que vous vous êtes débattu et que le vase s'est cassé (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.17). Le lendemain, [A], [I], [A] et [A] seraient venus vous mettre un pagne, un collier et de la poudre blanche sur le corps et ils vous auraient emmenés devant l'arbre à divinités du village où ils vous auraient demandé de répéter une phrase, vous auriez refusé et on vous aurait battu (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.17). Vous déclarez ensuite ne pas avoir mangé ni bu le lendemain et que le lendemain la personne inconnue qui vous avait amené à manger est revenue et a oublié de fermer la porte en partant, vous permettant de vous enfuir (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.17). Vous interpellez ensuite un vieil homme qui accepte de vous emmener au commissariat d'Atakpamé (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.17). Invité à parler de votre vécu, de votre ressenti, de ce à quoi vous pensiez durant cet enfermement, vous répétez les mêmes faits (rapport d'audition du 13 avril 2016, p.6). Interrogé sur ce que vous faisiez à part les événements déjà décrits à deux reprises, vous dites que vous ne faisiez que prier car vous êtes un pasteur (rapport d'audition du 13 avril 2016, p.6). Interrogé sur la question du fait que vous ayez fui en pagne, vous dites que l'on vous avait repris votre pagne et que vous étiez en t-shirt (rapport d'audition du 13 avril 2016, p.7). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré qu'on vous avait déchiré vos habits, vous dites que vous portiez un singlet en dessous de votre t-shirt et donc que vous étiez en singlet (rapport d'audition du 13 avril 2016, p.7). Une telle description manque à ce point d'impression de vécu et de consistance qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de donner des éléments dont vous n'aviez pas encore parlé et notamment de votre ressenti et de ce à quoi vous pensiez (rapport d'audition du 13 avril 2016, p.5 à p.7).

Vous déclarez ensuite être resté caché chez [D.K] à Tsévié, du 23 mars 2015 au 6 mai 2015 (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18). Spontanément vous dites que durant cette période, votre femme a été menacée le 30 mars 2015 et que votre collègue pasteur a été menacé le 10 avril 2015 (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18). Lorsqu'il vous est demandé par la suite de décrire votre vécu durant cette période de cache de plus d'un mois vous dites que vous ne faisiez rien, que vous ne sortiez pas, que vous ne faisiez que prier (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.9). Interrogé sur un événement marquant que vous auriez vécu là-bas, vous parlez du moment où le capitaine [T] et ses amis vous retrouvent et vous forcent à fuir le 6 mai 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.9). Encouragé à parler d'un autre événement, vous ne savez rien dire de plus sur cette période (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.9). Le Commissariat général relève que lors de votre seconde audition vous ne soulevez plus les menaces dont auraient fait l'objet votre femme et votre collègue pasteur durant cette période. Une telle description manque à ce point de consistance, d'impression de vécu et de constance que le Commissariat général ne peut croire que vous les ayez effectivement vécus, d'autant plus que cette période a duré près d'un mois et demi.

Vous déclarez ensuite avoir fui pour Ouagadougou le 6 mai 2015 (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18) où vous restez jusqu'au 15 septembre 2015 (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18). Spontanément vous dites de cette période que votre mère a été menacée et que votre femme est venue vous rendre visite deux fois (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18). Invité à parler de la période où vous restez à Ouagadougou, vous dites que vous accompagniez le pasteur lorsqu'il se rendait à ses chantiers, car il travaille aussi dans une entreprise de fibre optique (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.10). Invité à parler davantage de cette période, vous dites que le 15 septembre 2015 la femme du pasteur vous a appelé pour vous informer que des personnes de votre famille étaient à votre recherche et que vous prenez alors la fuite (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.10). Encouragé à parler d'autres événements marquants que vous auriez vécus durant ces 4 mois, vous dites que vous ne faisiez que prier tout le temps (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.10). Interrogé sur les personnes que vous auriez vues durant cette période, vous dites que votre femme est venue vous rendre visite deux fois, le 21 mai 2015 et le 5 septembre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.11). Questionné sur les raisons pour lesquelles elle venait, vous dites qu'elle venait pour voir si vous alliez bien et pour parler des projets de votre famille (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.11). Le Commissariat général relève que vous ne soulevez plus les menaces dont votre mère aurait fait l'objet durant cette période lors de la seconde audition. Une telle description manque à ce point de consistance, d'impression de vécu et de constance que le Commissariat général ne peut croire que vous les ayez effectivement vécus, d'autant plus que cette période a duré 4 mois.

Vous dites ensuite avoir fui de Ouagadougou pour vous rendre à [K], chez le pasteur [A.K], où vous restez du 16 septembre au 18 octobre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.11). Spontanément, vous dites que durant cette période, [T], [K], [A], [A] et [A] sont venus dans la maison alors que vous écoutiez du gospel et vous ont emmené (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.18). Invité à parler de cette période, de ce que vous faisiez et de ce à quoi vous pensiez, vous dites que vous priez avec le pasteur à l'église et qu'il vous aidait aussi dans la prière, vous répétez ensuite que l'on vous a enlevé alors que vous étiez en train d'écouter du gospel (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12). Encouragé à en dire davantage sur cette période et sur ce que vous faisiez, vous dites que c'était une joie pour le pasteur qui vous accueillait d'avoir un autre pasteur avec qui prier et que vous faisiez cela presque tous les jours (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12). Questionné sur ce que vous faisiez d'autre, vous dites que vous ne faisiez rien d'autre (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12). Interrogé sur ce à quoi vous pensiez durant cette période, vous dites que vous vous êtes beaucoup remis à Dieu (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12). Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ces événements, d'autant plus que cette période a duré plus d'un mois.

Vous déclarez ensuite avoir été enlevé par votre oncle [T], [A], [A], [I] et [K] et emmené à nouveau au couvent où vous aviez été emmené la première fois (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12 et p.13), où vous restez du 18 octobre au 29 octobre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.12). Spontanément vous dites de cette période que pendant trois jours vous n'avez pas été nourri et que vous n'aviez pas à boire (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.19), que le mercredi 21 octobre 2015 [A], [A], [I] et [A] sont venus vous apporter à manger, que le jeudi 22 octobre 2015, le capitaine [T], son fils [K], [A], [A], [I] et [A] sont venus demander si vous aviez changé d'avis, que devant votre refus ils vous ont habillé d'un pagne, d'un collier et couvert de poudre blanche, qu'ils vous ont amené devant la rivière, qu'ils ont jeté une chèvre dans la rivière et qu'ils ont tranché la tête d'un coq pour vous faire boire et vous couvrir de son sang, que vous vous êtes débattus et que le coq est tombé par terre, ce qu'il fait qu'ils vous ont battu, que vous avez perdu connaissance et que vous vous êtes réveillé dans un sanctuaire dans lequel il y avait des divinités et un serpent dans une bouteille (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.19). Vous dites ensuite que le 23 octobre 2015, [A] et [A] sont venus pour vous apprendre le langage des divinités, que vous avez refusé, qu'ils vous ont battu et que puisque c'était vendredi vous n'avez eu ni à manger ni à boire (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.19). Vous déclarez par après que le samedi 24 octobre 2015 les mêmes personnes sont revenues, qu'elles ont encore essayé de vous apprendre le langage des divinités, que devant votre refus ces personnes vous ont battus et que cela s'est reproduit le lendemain (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.19). Vous dites ensuite que le 26 octobre 2015, on vous a apporté à manger et qu'on vous a dit que vous n'alliez pas être nourri pendant trois jours (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.20). Vous déclarez après cela que le mercredi 28 octobre 2015, le capitaine [T], le sergent [K], [A], [I], [A], [A] et un homme âgé sont venus, qu'ils vous ont demandé si vous aviez changé d'avis et que, devant votre refus, le vieil homme a prononcé des incantations qui ont fait sortir un animal de terre qui est rentré dans un vase rempli d'eau dont l'eau est devenue rouge, qu'[A] et [I] ont essayé de vous faire boire ce contenu, que vous vous êtes débattu, que le vase s'est cassé, qu'ils vous ont battu et qu'ils vous ont ramené dans le sanctuaire (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.20). Vous dites ensuite que le 29 octobre 2015, [A] et [A] sont venus, qu'ils vous ont à nouveau habillé d'un pagne, d'un collier et couvert de poudre blanche, qu'ensuite ils vous ont amené à l'entrée d'une forêt sacrée, qu'ils ont commencé à chanter et à danser, qu'ils ont perdu connaissance et que vous en avez profité pour vous enfuir. Invité à parler de cette période, de ce que vous avez ressenti, de votre vécu, de ce que vous pensiez, vous répétez les mêmes faits sans amener de nouveaux éléments (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.13). Interrogé sur ce que vous faisiez durant les autres moments de cette période, vous dites que vous ne faisiez que prier (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.14). Interrogé sur ce que à quoi vous pensiez durant cette période, vous dites que vous sentiez un poids sur vous et que vous imploriez dieu de vous enlever ce poids, que vous ne parveniez pas à bien dormir la nuit et que vous priiez beaucoup (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.14). Encouragé à en dire davantage sur cette période, vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.15). Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Vous déclarez ensuite que vous restez caché au domicile de votre collègue pasteur du 5 au 9 novembre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2015, p.16). Spontanément, vous dites de cette période que vous avez vu l'avocat de votre pasteur qui vous a conseillé de quitter le pays et que pendant que vous étiez chez l'avocat, [T], [K] et vos autres oncles sont venus dans la maison de votre pasteur et que donc vous avez pris la fuite à Kpalimé (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.20 et p.21). Invité à parler de cette période où vous étiez caché chez votre pasteur, vous dites que vous ne faisiez que prier et que l'on

vous avait dit de ne pas mettre le pied dehors (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.16). Encouragé à dire d'autres choses sur cette période, vous répétez que vous étiez allé chez l'avocat de votre pasteur (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.16). Vous dites ensuite que vous avez été vous réfugier chez un autre collègue pasteur à Kpalimé, du 9 novembre au 20 novembre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.16 et p.17). Spontanément vous dites de cette période que vos oncles ont su où vous étiez le 20 novembre 2015 et que vous avez été vous réfugier à l'auberge gbafana-gbafana (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.21). Invité à dire ce que vous faisiez durant cette période à Kpalimé, vous dites que vous priez beaucoup (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.16). Interrogé sur ce à quoi vous pensiez, vous dites que vous priez Dieu pour que vos problèmes s'arrêtent (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.17). Encouragé à dire d'autres choses sur cette période, vous dites qu'en revenant d'avoir été acheté une carte téléphonique vous avez vu votre oncle [T] devant la maison et que vous avez fui à l'auberge gbafana-gbafana (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.17). Vous dites ensuite que vous allez vous réfugier à l'auberge gbafana-gbafana du 20 novembre 2015 au 12 décembre 2015 (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.17). Spontanément vous dites de cette période que la diaconesse [D] et votre pasteur sont allés voir [I] et que vous avez ensuite quitté le pays le 12 décembre 2015 avec lui (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.21). Invité à parler de ce que vous faisiez durant cette période de trois semaines, vous dites que vous ne faisiez rien de particulier, que vous priez (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.17). De telles descriptions manquent à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissaire général ne peut croire que vous avez effectivement vécu ces événements.

Le Commissariat général relève également dans votre récit des incohérences avec les informations objectives à sa disposition. En effet, vous déclarez avoir fait deux demandes de visa, pour l'Allemagne et pour la France, pour fuir les problèmes que vous avez eu dans votre pays (rapport d'audition du 11 mars 2016, p.5 et p.6). Or le Commissariat général relève que dans le dossier que vous avez remis au consulat français, vous déclarez vouloir aller en France pour des raisons commerciales (Farde informations sur les pays, pièce 1). Confronté à cela, vous dites que c'est votre pasteur et son avocat qui étaient chargés de faire les démarches et pas vous, donc vous ne savez pas pourquoi ils ont mis ça (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.18). Le Commissariat relève également que vous dites que du 23 mars 2015 au 6 mai 2015, vous vous cachiez chez un collègue pasteur à Tsévié, et que vous ne sortiez pas sauf pour aller acheter une carte de téléphone ou du savon juste en face (rapport d'audition du 12 avril 2016, p.9). Or le Commissariat général que vous avez fait faire un passeport à votre nom le 3 avril 2015 et que vous vous êtes rendu au Ghana et au Bénin le 8 avril 2015, comme il ressort des photocopies de votre passeport remise lors de votre demande de visa en France (Farde informations sur les pays, pièce 1), ce qui est incompatible avec votre récit. Enfin, vous déclarez être resté à Ouagadougou du 6 mai 2015 au 15 septembre 2015 et n'avoir jamais quitté Ouagadougou, sauf pour votre fuite le 15 septembre 2015. Or le Commissariat général relève que vous avez fait une demande de Visa auprès du Consulat de France à Lomé le 18 mai 2015, demande à l'occasion de laquelle vous avez dû donner vos empreintes digitales (Farde informations sur les pays, pièce 1), ce qui atteste de votre présence dans la capitale togolaise ce jour-là et est en contradiction avec votre récit.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents.

Concernant les déclarations de naissance de vous et votre famille, votre carte d'identité, le jugement civil servant d'extrait de naissance, le certificat de nationalité et l'acte de mariage, ils prouvent votre nationalité, votre identité ainsi que votre composition familiale, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13, 14 et 15).

En ce qui concerne votre certificat du centre de formation des leaders, votre certificat « Million leaders Mandate », votre certificat de théologie ainsi que la photo de votre ordination en tant que pasteur, ils prouvent le fait que vous êtes pasteur, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 7, 8, 9, 12).

Concernant l'acte de décès de votre grand-père ainsi que le faire-part de décès (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10 et 11), le Commissariat relève que rien ne permet de prouver que cette personne soit bien votre grand-père et à considérer que ce soit le cas, ils ne prouvent que son décès et ne sont pas de nature à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

Le certificat médical remis par le Cabinet médical Alpha Oméga, (Farde documents présentés par le demandeur, pièces 16), atteste du fait que vous ayez été hospitalisé du 29 octobre 2015 au 5 novembre 2015 pour des écoulements de sang au niveau de vos narines, une perte de connaissance et une

asthémie générale. Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il a été rédigé a posteriori, plusieurs mois après les événements invoqués, que le document n'a pas été remis en original et qu'il contient plusieurs fautes d'orthographe (« en fois de quoi », « asthémie »). Le Commissaire général est donc dans l'impossibilité d'en considérer l'authenticité et la valeur probante. À supposer même qu'il soit authentique, il ne fait qu'indiquer les troubles constatés, sans spécifier l'origine de ceux-ci, il n'est donc pas de à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

Concernant le certificat médical rédigé par [L.M], du Centre-Médico-Social Action Développement Santé, qui atteste d'une hospitalisation du 14 mars 2015 au 17 mars 2015 et témoigne que vous souffrez de plusieurs hématomes et du paludisme chronique (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 17). Le Commissariat général relève que le document n'a pas été remis en original, qu'il a été rédigé pratiquement un an après les faits invoqués et qu'il contient plusieurs erreurs de formulation. Le Commissaire général est donc dans l'impossibilité d'en considérer l'authenticité et la valeur probante. À supposer même qu'il soit authentique, il ne fait qu'indiquer les troubles constatés, sans spécifier l'origine de ceux-ci, il n'est donc pas de à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé par le docteur Thijs Sanders le 08 mars 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 22), il ne constate que certaines cicatrices, sans attester de l'origine de celle-ci, il constate ensuite que vous n'avez pas de troubles au niveau supérieur du corps. Il n'est donc pas de nature à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

Concernant la carte de visite de l'hôpital Az Alma du 6 janvier 2016 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 23), il ne fait qu'attester du fait que vous vous soyez rendu à cet hôpital à cette date-là, ce qui n'est pas de nature à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

Concernant le dernier certificat médical (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 24 et 25), il concerne un suivi médical entamé sur plusieurs mois. Lors de la première consultation le 31 décembre 2015, le médecin aurait constaté des vertiges ainsi que des maux de tête durant depuis 8 mois, troubles que vous attribuez à des coups reçus sur la tête. Il vous prescrit alors des antidouleurs. Vous auriez eu une toux ainsi qu'un rhume. A la demande du médecin du centre, des analyses plus poussées ont été faites concernant votre toux, rien n'a été trouvé si ce n'est une sinusite et un nez encombré. On vous aurait également conseillé d'aller voir un ophtalmologue pour votre vue. Le Commissariat général que les autorités médicales se contentent de trouver des solutions aux problèmes médicaux que vous invoquez devant eux, sans déterminer l'origine de ces troubles et se base sur vos déclarations concernant votre mal de tête et votre vertige. Ce document ne prouve que des troubles de la santé dans votre chef depuis votre arrivée ici et pas une crainte individuelle de persécutions que vous auriez subi dans votre pays d'origine.

Pour l'agenda du sommeil remis par le réseau Morphée et rempli partiellement (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 27), le Commissariat général relève que ce document ne fait état que de trouble du sommeil en votre chef, causé par votre vertige, des courbatures ou la fatigue. Il ne concerne pas les faits à l'origine de votre demande d'asile et n'est donc pas de nature à en rétablir la crédibilité jugée défaillante.

Concernant l'attestation de l'Eglise Vision Évangélique du Christ, rédigé par [D.K] le 28 février 2016 et qui atteste de persécutions et de menaces dont vous auriez fait l'objet et qui ne peuvent être réglées par voie judiciaire, vous forçant à quitter le pays (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 18), le témoignage du pasteur [A.K] qui atteste que vous vous êtes réfugié chez lui du 16 septembre au 18 octobre 2015 à cause des menaces et des poursuites dont vous auriez fait l'objet par votre famille (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 20) et la lettre de votre épouse qui témoigne de visite à votre domicile et de menaces dont aurait fait l'objet votre famille depuis votre départ, les forçant à fuir pays (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 21). Le Commissariat relève que ces documents ont été produits par des personnes de votre entourage, puisqu'ils ont été écrits par votre épouse, votre pasteur et un ami pasteur. Ils ont un caractère privé et ne présentent pas de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leurs auteurs. Le Commissariat général ne peut exclure qu'ils ont été écrit par pure complaisance. Dès lors, ces documents n'ont qu'une force probante limitée leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée et ne sont donc pas de nature à restaurer, à eux seul, l'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant l'attestation rédigée par le pasteur [H.J-M.B] le 27 février 2016, à Ouagadougou et qui atteste de votre présence chez lui du 6 mai au 15 septembre 2015 (Farde documents présentés par le

demandeur, pièce 19), le Commissariat général relève, comme il l'a déjà été démontré plus haut, que durant cette période vous avez introduit une demande de visa au Consulat de France à Lomé, ce qui est en contradiction avec ce document et vos déclarations. Le Commissariat général ne peut donc considérer ce témoignage comme fiable.

Concernant le contrat de location dont vous remettez une copie, qui concerne un contrat de bail conclu entre [A.K] et [E-K.A] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 26), il ne témoigne que du fait que votre femme a conclu un nouveau contrat de bail, il ne démontre pas les faits dont vous dites que votre femme et votre famille auraient été victimes. Il n'est donc pas de nature à prouver une crainte individuelle de persécution dans votre chef.

Enfin l'enveloppe DHL (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 28), ne fait que prouver le fait que Boffo Koffi vous a envoyé des documents à la date du 3 juillet 2016 et ne concerne pas les événements que vous auriez vécu dans votre pays, il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juin 2016, la partie requérante dépose de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Documents médicaux
- 2. Courrier de l'épouse du requérant » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 juin 2016, la partie requérante dépose de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de bonne qualité du courrier de l'épouse du requérant [visé au point 4.1.]

2. *Attestation du directeur de l'école des enfants de Monsieur K.*» (dossier de la procédure, pièce 9). »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité togolaise, invoque une crainte à l'égard de ses oncles en raison de son refus de succéder à son défunt grand-père en tant que prêtre vaudou du village d'Akposso.

5.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant tient des propos manquant d'impression de vécu quant aux événements importants invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : les deux périodes de séquestration dans un couvent vaudou du 6 au 14 mars 2015 puis du 18 au 29 octobre 2015, la période au cours de laquelle il serait resté caché à Tsévié du 23 mars au 6 mai 2015, la période passée à Ouagadougou du 6 mai 2015 au 15 septembre 2015, la période passée chez un pasteur à Kouvé du 16 septembre 2015 au 18 octobre 2015 puis chez un autre pasteur à Agoé du 5 au 9 novembre 2015. Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir introduit deux demandes de visa pour l'Allemagne et pour la France afin de fuir ses problèmes, le Commissaire général constate qu'il ignore les raisons pour lesquelles le pasteur et son avocat chargés de faire les démarches relatives à ces demandes ont indiqué que le requérant souhaitait aller en France pour des raisons commerciales. En outre, il ressort également de la demande de visa introduite auprès des autorités françaises qu'il a fait établir un passeport à son nom le 3 avril 2015 et qu'il s'est ensuite rendu au Ghana et au Bénin, ce qui est incompatible avec son récit. De même, alors que le requérant soutient ne pas avoir quitté Ouagadougou du 6 mai 2015 au 15 septembre 2015, il ressort de sa demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de France qu'il s'est rendu à Lomé en date du 18 mai 2015 pour introduire cette demande. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés par le requérant au dossier administratif sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que le requérant a été entendu deux fois, assez longuement, et que durant ces deux auditions, il ne s'est pas contredit et a été constant dans ses déclarations ; elle souligne qu'il a pu expliquer de manière complète et détaillée la chronologie des événements et qu'il a fait preuve de ses connaissances de la religion vaudou, ce qui augmente sensiblement la crédibilité de son récit. Concernant les demandes de visa, elle soutient que le requérant a été honnête et qu'il a prouvé sa bonne foi lors de ses auditions. Quant aux certificats médicaux déposés, elle reproduit des extraits de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (R.J. c. France du 19 septembre 2013, et I. c. Suède du 5 septembre 2013) et considère qu'il ressort de ces jurisprudences que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents médicaux invoqués par le requérant et faire une analyse complète et rigoureuse du dossier, ce qui n'a pas été le cas en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse de la situation des personnes refusant une succession en tant que prêtre vaudou au Togo, notamment sous l'angle de la protection des autorités.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant et imprécis des déclarations du requérant portant sur les éléments centraux de son récit tels que ses deux périodes de séquestration dans un couvent vaudou, les périodes au cours desquelles il prétend être resté caché à Tsévié, à Kouvé et à Agoé ainsi que son séjour à Ouagadougou du 6 mai 2015 au 15 septembre 2015. Combinés aux incohérences et contradictions qui existent entre le récit des faits présenté par le requérant et les informations contenues dans les demandes de visa pour l'Allemagne et pour la France qu'il a introduites, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le requérant fait valoir que s'il « *a été peu loquace concernant ses occupations durant ses détentions et ses moments de cache, cela s'explique tout simplement par le fait qu'il ne faisait effectivement rien d'autre qu'attendre et prier* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation et considère que les deux séquestrations dont le requérant a été victime ont nécessairement dû constituer, par la violence qui les caractérise, des événements particulièrement marquants dans la vie du requérant qui n'avait jusqu'alors pas vécu le moindre problème de ce genre, si bien que l'indigence de ses déclarations y relatives et l'absence de sentiment de vécu dans son chef empêchent de croire qu'il ait réellement été séquestré comme il le prétend. En tout état de cause, en ce qui concerne les motifs de la décision entreprise relatifs au caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant aux événements centraux de son récit que constituent ses séquestrations et les périodes – longues et nombreuses – au cours desquelles il est resté caché, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément nouveau et consistant susceptible

de palier les lacunes relevées, et qu'il se contente pour l'essentiel de réitérer ses déclarations antérieures tenues devant la partie défenderesse lors des auditions du 11 mars 2016 et du 12 avril 2016 ou de faire valoir qu'il a pu expliquer de manière complète et détaillée la chronologie des événements et démontrer ses connaissances du culte vaudou, ce qui ne convainc pas le Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

5.10.2. Concernant les contradictions et incohérences qui sont apparues entre le récit du requérant et les informations contenues dans ses demandes de visa pour l'Allemagne et la France, la partie requérante souligne que si le requérant s'est trompé quant à la date de l'introduction de sa demande de visa auprès du consulat de France, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais souhaité cacher cette demande de visa. Par ailleurs, concernant les raisons commerciales invoquées à l'appui de ces demandes de visa, elle réitère que ce n'est pas le requérant qui s'est occupé en personne des formalités relatives à celles-ci et qu'il ne peut être tenu pour responsable de ces démarches dans lesquelles il n'est pas intervenu. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications ; ce faisant, il constate que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant aux différentes incohérences et contradictions qui ont été valablement relevées et qui portent sur des éléments importants du récit du requérant, à savoir : les raisons invoquées pour obtenir lesdits visas, la demande d'un passeport en date du 3 avril 2015 et l'utilisation de celui-ci pour voyager au Ghana et au Bénin en date du 8 avril 2015 ou encore l'introduction en personne (prise d'empreintes digitales) d'une demande de visa auprès du consulat de France à Lomé en date du 18 mai 2015. Le Conseil observe que ces éléments concernent personnellement le requérant et directement la chronologie des événements qu'il dit avoir vécus en manière telle qu'il ne saurait se retrancher, pour les expliquer, derrière sa bonne foi ou le fait qu'il n'est pas responsable des démarches entreprises par les personnes qui se sont chargées, pour lui, des formalités d'introduction de ces demandes de visa.

5.10.3. En ce qui concerne les différents documents médicaux déposés par le requérant au dossier administratif, le requérant soutient que « *si effectivement, l'origine des troubles et des cicatrices du requérant n'est pas mentionnée, cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où un certificat médical par définition décrit des problèmes médicaux et non leur origine* ». Ensuite, elle reproduit des extraits de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (R.J. c. France du 19 septembre 2013, et I. c. Suède du 5 septembre 2013) et considère qu'il ressort de ces jurisprudences que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents médicaux invoqués par le requérant et faire une analyse complète et rigoureuse du dossier qui ne s'arrête pas au défaut de crédibilité mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que les documents médicaux qui ont été déposés au dossier administratif sont assez peu circonstanciés et demeurent imprécis sur la nature exacte des constats qu'ils posent ainsi que sur l'origine de ceux-ci, aucun lien direct plausible n'étant établi avec le récit du requérant. Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence européenne tirés des arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations du requérant ni aux documents médicaux produits, *quod non* dans les affaires européennes précitées où les documents médicaux étaient particulièrement circonstanciés et déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était seulement en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante des pièces médicales précitées, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté, notamment quant à l'origine des constats médicaux posés. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par l'un des requérants, et le fait que ce dernier avait été maltraité n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles les requérants étaient menacés, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que les requérants seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements s'ils étaient renvoyés dans leur pays. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine. Ainsi, ces deux affaires se distinguent du présent cas d'espèce tant par la nature des documents médicaux produits que par les circonstances de l'espèce.

5.11. Quant aux autres documents déposés au dossier administratif – autres que ceux de nature médicale –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.12. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse. En effet, les documents médicaux annexés à la note complémentaire du 22 juin 2016 dont il ressort que le requérant « *se plaint* » d'amnésie et de troubles de la concentration (dossier de la procédure, pièce 7) sont inopérants dès lors que le requérant n'a jamais fait état de tels troubles au cours de sa procédure d'asile, estimant au contraire qu'« *il ne s'est pas contredit* » au cours de ses deux auditions, qu'« *il a été constant dans ses déclarations* » et qu'il a « *pu expliquer de manière complète et détaillée les chronologie des évènements* ». Aussi, ce seul certificat médical, par son caractère très peu circonstancié, ne peut suffire à expliquer les nombreuses inconsistances et incohérences qui jalonnent le récit du requérant.

En ce qui concerne le courrier de l'épouse du requérant et l'attestation du directeur d'école de ses enfants, annexés à la note complémentaire déposée à l'audience du 30 juin 2016, outre le fait qu'ils ont trait aux conséquences de faits dont la crédibilité a valablement été remise en cause, rien ne permet de conférer à ces témoignages privés l'autorité ou la sincérité qui pourrait appuyer leur fiabilité : le Conseil ne peut en effet exclure que ces documents aient été rédigés par pure complaisance. En tout état de cause, le Conseil observe que les documents précités ne sont pas circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués en manière telle qu'ils ne sont donc pas de nature à restaurer, à eux seul, l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.13. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. En particulier, le Conseil considère que l'examen de la question de la protection des autorités est en l'espèce obsolète, la crédibilité du récit étant remise en cause. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ